

# GE\_GERICHTE A/821/2023 vom 14. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_821\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_821_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/821/2023 du 14 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE A/821/2023 del 14 marzo 2023

## Erwägungen

### E. 1

La compétence de la chambre administrative est acquise, dès lors que la procédure vise à la révision de l'un de ses arrêts. Sous cet angle, la demande de révision est recevable (art. 81 al. 1 in fine de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### E. 1.1

En vertu de l'art. 80 LPA, une demande de révision suppose que l'affaire soit réglée par une décision définitive.!

#### E. 1.2

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).!

#### E. 1.3

En l'espèce, il est douteux que la demande de révision soit recevable, dès lors que lors du dépôt de la demande, soit le 3 mars 2023, l'ATA/63/2023 n'était pas encore définitif, le délai de recours au Tribunal fédéral venant à échéance le mercredi 8 mars 2023. La question de la recevabilité de la demande souffrira toutefois de demeurer ouverte au vu de ce qui suit.!

### E. 2

La demanderesse n'indique pas quel motif de révision elle entend invoquer.!

#### E. 2.1

Selon l'art. 80 let. b LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente.!

L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/627/2020 du 30 juin 2020 consid. 1b et 1c ; ATA/362/2018 du 17 avril 2018 consid. 1c ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du

requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c ; ATA/316/2015 du 31 mars 2015 consid. 5e). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5).

### **E. 2.2**

Une révision est également possible lorsqu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (art. 80 let. a LPA), que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d), ou encore que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e). Les motifs de révision prévus par l'art. 80 LPA sont exhaustifs.

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'arrêt attaqué déclare le recours de la demanderesse irrecevable au motif que celle-ci n'avait pas la qualité de partie devant la commission, s'agissant d'une expertise judiciaire. Comme déjà mentionné, la demanderesse n'indique aucun motif de révision à l'appui de sa demande, se contentant de soutenir que sa plainte pour déni de justice contre la commission n'aurait jamais été instruite correctement, ce qui ne correspond à aucun des motifs prévus exhaustivement par la LPA, si bien que sa demande est manifestement mal fondée, et sera donc rejetée sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA. Les dispositions constitutionnelles citées ne sont ainsi pas pertinentes pour le traitement d'une demande en révision. Pour le surplus, il sera relevé que la garantie de l'accès au juge de l'art. 29a Cst. ne saurait faire obstacle aux règles habituelles sur la recevabilité (ATF 137 II 409 consid. 4.2), au nombre desquelles compte la qualité pour recourir ; or c'est précisément cette dernière qui a été déniée à la demanderesse dans l'arrêt mis en cause, de même que la compétence de la commission.

### **E. 2.4**

La demanderesse est en outre informée que toute nouvelle demande de révision relative à l'ATA/63/2023 et déposée sans motifs sera classée sans suite.

### **E. 3**

Malgré l'issue du litige, au vu des circonstances d'espèce, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Vu cette issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).